SIGNALISATION NECESSAIRE

CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : vitesse < 50 km/h.
Gênant peu la circulation

RX.3/r.2 med.

A7c	A31	C35	C43	C46	D1c
900	900	700	700	700	700
1 ou 0	2	2 SPW (2)	2 (3)	2	*2 (4) (5)
F47 400 x 600	Type I-Annexe 3 A.M.07.05.99	Type II-Annexe 2 A.M.07.05.99 ou	Dispositif Annexe 4 A.M.07.05.99	Responsable Signalisation RS H. lettres 12 cm. 1500 x 900	ZONE DE SECURITE 0,50 M
2	1 ou 0 (SPW)(5)	balisage latéral (SPW)	1 ou 2 (4)(5)	2	SPW (8)

R.3

Remarques :

1. Les distances mentionnées sont approximatives et mesurées à partir des barrières délimitant le chantier; elles peuvent être adaptées à la disposition des lieux moyennant correction des indications additionnelles.
2. On peut éventuellement placer un signal C35 à 200 m du début du chantier. (signalisation supplémentaire à l'A.M. du 07.05.99)
3. Si la disposition des lieux l'exige, un signal C43 limitant la vitesse à 30 km/h peut-être placé.
4. Le chantier sera délimité par des barrières (dispositifs annexe 4 - A.M. 07.05.99)
   Un signal D1d ou D1c dont la flèche est inclinée à 45° est placé au-dessus de la barrière.
   Son bord inférieur se trouve au moins à 1,50 m du sol. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal.
5. Si certaines conditions (durée du chantier, circulation - visibilite etc) le justifient, la barrière à placer en début de chantier sera remplacée par un dispositif du Type I de l'annexe 3 sur lequel le signal D1 sera apposé.
6. Si présence de trottoir et ou piste cyclable : voir chantiers de 4° catégorie.
7. Routes à 3 ou 4 bandes de circulation
   Sur la ou les bandes de circulation non-affectées par les travaux et séparées de ceux-ci par une ligne blanche continue, la signalisation d'approche se limitera au placement d'un signal A31 placé à 150 m du début des travaux. Un feu jaune-orange est placé au-dessus de ce signal. Si la dispostion des lieux l'impose, une limitation de vitesse peut-être installée.
8. Dans la mesure du possible, une zone de sécurité de 0,50 m sera constituée entre le balisage et la zone de travail.

* signal placé dans dispositif type I annexe 3.
SPW : Signalisation supplémentaire à l' A.M.
(SPW) : alternative A.M. imposée par le SPW
- Le nombre de signaux est donné à titre indicatif.

CHANTIERS DE 3ème CATEGORIE

Routes à 2, 3 ou 4 bandes : vitesse < 50 km/h.
Gênant peu la circulation

RX.3/r.2 med.

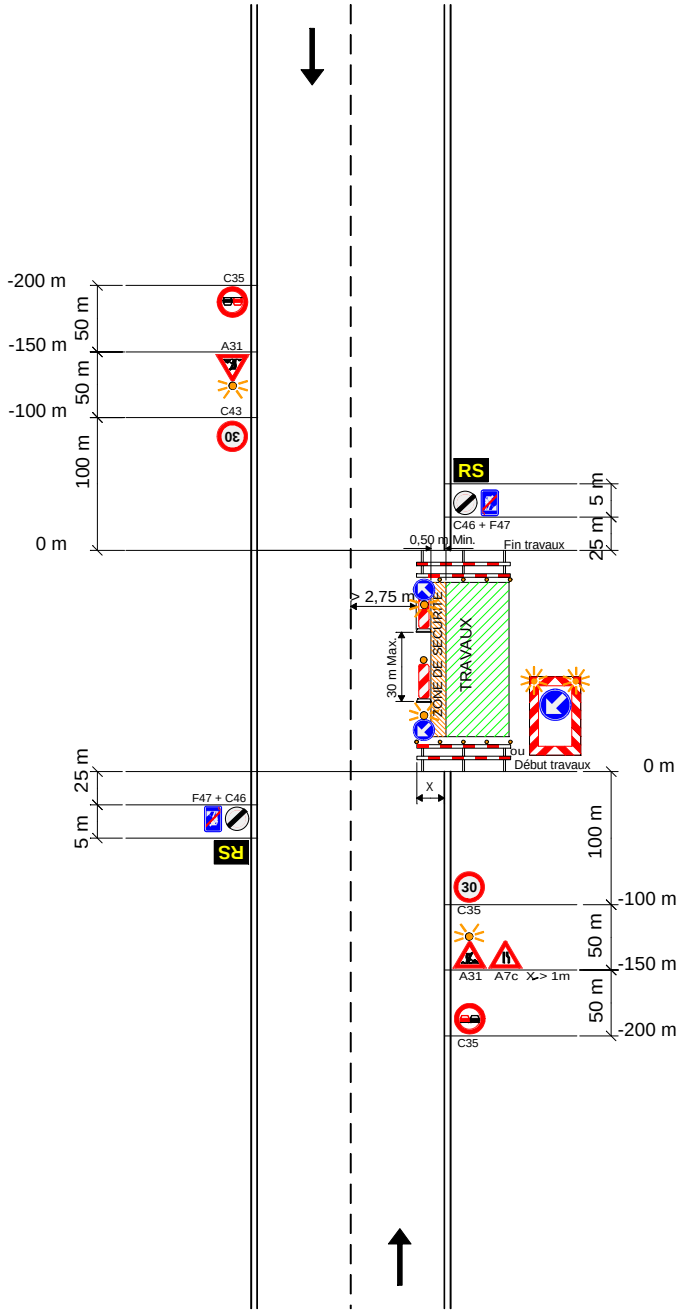

18/10/2012